

Cote du document:	<u>GC 32/L.2</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>3</u>
Date:	<u>22 décembre 2008</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Demande d'admission à la qualité de membre non originaire

Conseil des gouverneurs — Trente-deuxième session
Rome, 18-19 février 2009

Pour: **Approbation**

Note aux Gouverneurs

Le présent document est soumis au Conseil des gouverneurs pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Gouverneurs qui auraient des questions techniques au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec la responsable du FIDA ci-après:

Helen Terry

Responsable du Bureau des relations avec les États membres et du protocole
téléphone: +39 06 5459 2096
courriel: h.terry@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation d'approbation

Le Conseil des gouverneurs est invité à approuver le projet de résolution qui figure à la page 2.

Demande d'admission à la qualité de membre non originaire

1. Une demande d'admission à la qualité de membre du Fonds international de développement agricole émanant du Gouvernement de la République des Îles Marshall a été examinée par le Conseil d'administration à sa quatre-vingt-quinzième session en décembre 2008. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs la demande d'admission à la qualité de membre non originaire du Fonds présentée par la République des Îles Marshall.
2. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs entendra peut-être adopter la résolution ci-jointe.

Résolution .../XXXII

Admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République des Îles Marshall qui lui a été communiquée dans le document GC 32/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de la République des Îles Marshall en qualité de membre du Fonds.

